

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-21

RÈGLEMENT CONCERNANT LA
RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL
ÉLECTORAL

ATTENDU QUE l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir, pour leurs fonctions, le personnel électoral et autres;

ATTENDU QUE le ministère a adopté et révisé le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux*;

ATTENDU QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif équivalent à celui fixé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par monsieur le conseiller Frédéric Dion lors de la séance extraordinaire tenue le 17 mai 2021;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement fut adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 17 mai 2021 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur le conseiller Frédéric Dion, appuyé par monsieur le conseiller Marc Legros, et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement no.11-21 intitulé : « *Règlement concernant la rémunération du personnel électoral* », lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **578\$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération en fonction du nombre de jour de vote par anticipation. **578\$** +

1 jour : 384\$	5 jours : 1927\$
2 jours : 770\$	6 jours : 2313\$
3 jours : 1156\$	7 jours : 2698\$
4 jours : 1542\$	

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1. Lorsqu'il y a confection ET révision de la liste électorale :
 - a. 0,436\$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs.
 - b. 0,046\$ pour chacun des autres.
2. Lorsqu'il y a que la confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés) ou lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale parce que l'élection se tient à partir de la liste électorale en vigueur :
 - a. 0,260\$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs.
 - b. 0,025\$ pour chacun des autres.
3. Lorsque qu'il n'a NI confection de la liste électorale NI révision de la liste électorale :
 - a. 0,081\$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs.
 - b. 0,009\$ pour chacun des autres.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES À L'ADJOINT DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

L'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 16,88\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE, À UN AGENT RÉVISEUR ET À UN RESPONSABLE DU REGISTRE

Tout secrétaire d'un bureau de votre, agent réviseur et responsable du registre a le droit de recevoir une rémunération de 16,20\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 16,88\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU MEMBRE À LA TABLE DE VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES ÉLECTEURS

Tout membre à la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 13,50\$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 18,90\$ pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne sauf la présidente et la secrétaire d'élections a droit de recevoir une rémunération de 13,50\$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par la directrice générale ou la présidente d'élections ou par toute personne qu'elle désigne.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement;

Il abroge notamment le règlement no.12-17 intitulé : « *Règlement modifiant le règlement 04-11 concernant la tarification du personnel électoral* » et ses amendements;

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station, ce 7^e jour du mois de juin 2021.


Pierrette Trépanier, Maire


Frédéric Comeau, sec.-trés.

